**Arrêté n° du**

**portant réglementation des heures de mise en service/coupure**

**de l’éclairage public sur le territoire de la commune de**

LE MAIRE de la commune de

VU l’article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l’article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l’objet est d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l’alinéa 1° dans sa partie relative à l’éclairage ;

VU  le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l’Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d’éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l’établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d’assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l’insécurité, d’engager des actions volontaristes en faveur des économies d’énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l’éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue sur la commune de ;

**ARRETE**

**Article 1 :** pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l’ensemble du territoire communal :

* En saison hivernale (soit du 15 septembre au 14 juin) : de 1h00 à 6h00 du matin,
* En saison estivale (soit du 15 juin au 14 septembre) : à partir de 1h00 sans rallumage le matin

**Article 2 :** Le secrétaire de Mairie est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d’en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

* Monsieur le Sous-préfet de l’arrondissement de,
* Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du,
* Monsieur le Président du Conseil Départemental du, Direction des Routes,
* Monsieur le Président du Syndicat Départemental d’Energies du ,
* Monsieur le Président de la Communauté de Communes ,
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de………………….

Fait et publié à le ……..

Le Maire,

Le Maire :

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* précise que la présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication.